CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 901 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 août 1973, et concernant:

un amendement au règlement de construction no 66 pour ajouter le chapitre 28 concernant les zones "CD" relatif aux centres d'achats.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à ladite (lesdites) zone (s)~~, le 16 août 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s)~~;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14e jour du moid de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 901-1-1227, 901-2-1235

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 901 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 8 août 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 août 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 901-1-1227, 901-2-1235

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 901 by posting:

1.- The first notice, in French, in "A Propos", on 8/8/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "A Propos", on 22/8/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of January one thousand nine hundred seventy-four.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:901-2-1235)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 901 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 août 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Vill ede Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction et zonage en ajoutant le chapitre 28 concernant les zones "CD" relatives aux centres d'achats.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 août 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 901-1-1227)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1973, a adopté le règlement no 901, amendant le règlement de construction et de zonage no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

En ajoutant le chapitre 28 concernant les zones "CD" relatif aux centres d'achats".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 901 ou de demande r qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 16 août 1973, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 901, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 août 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 901

RE: Amendement au règlement de construction no 66. - Nouvelle zone CD. - Chapitre 28. - Articles 208 à 212 inclusivement.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 août 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault~~,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QUE pour donner suite à la réalisation de certains projets dans le territoire de la Cité de Charlesbourg il y a lieu d'amender le règlement de construction & zonage afin de créer de nouvelles zones;

2e- ATTENDU QUE pour les fins du présent règlement il est nécessaire de modifier le règlement 66 et ses amendements afin d'y ajouter le chapitre 28 relatif à la règlementation dans les zone "CD";

3e- ATTENDU QU'avis de motion no 1061 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement de construction et de zonage no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivant;

2e- Il est ajouté le chapitre 28 concernant la règlementation dans les nouvelles zones "CD" régissant l'aménagement de centres d'achats:

CHAPITRE 28.-REGLEMENTATION DANS LA ZONE "CD":

ARTICLE 208. - UTILISATIONS:

"Dans cette zone est permis l'aménagement de centres d'achats comportant en général des commerces, établissements licenciés, des bureaux d'affaires et stations de services. Sont également permises dans cette zone les utilisations actuellement prévues dans les zones commerciales "KD" et "SS"."

ARTICLE 209. - DIMENSIONS MINIMALES:

"Dans cette zone l'espace prévu pour le centre d'achats devra comporter un minimum de 500,000 pieds carrés."

SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

40%

ALIGNEMENT:

25 pieds;

COUR ARRIERE:

20 pieds;

ARTICLE 210. - GABARITS:

"La hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 100 pieds en excluant les cheminées, cages d'ascenseur et systèmes de climatisation;"

ARTICLE 211. - STATIONNEMENT:

"Cinq (5) espaces de stationnement devront être prévus par mille pieds carrés de plancher;"

"Il sera permis de prévoir des espaces de stationnement dans une partie de la cour avant, ou des cours avants, pour les bâtiments ou partie des bâtiments dont la destination est prévue pour des édifices à bureaux, industries ou commerces; lesquelles destinations ne nécessitent pas le stationnement en dehors des heures normales d'affaires;"

ARTICLE 212. - REGLEMENTATION GENERALE:

Afin de permettre à la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg d'exiger qu'un projet soumis pour la construction d'un centre d'achats n'apporte pas de dépréciation au voisinage et se marie bien avec l'esthétique des lieux, toute demande de permis devra rencontrer les exigences de la règlementation ci-après édictée.

L'architecture, la symétrie et l'alignement de tout bâtiment devant être érigé et de tout bâtiment devant être modifié suivant un projet futur, sont prescrits de la façon suivante, savoir:

1.- la composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;

2.- l'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux de construction et des fins pour lesquelles il sera utilisé;

3.- la structure, la forme, les proportions de même que l'usage fait des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments avoisinants et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;

4.- l'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieur à la moyenne générale exitante ou devant exister dans les environs;

5.- un écran de verdure doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergeries de 4 logements ou plus, d'une utilisation résidentielle uni et bi-familiale;

A cette fin, un plan d'embellissement de terrains pour toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergeries de 4 logements ou plus, devra être soumis avec la demande de permis de construction ainsi qu'un chèque visé équivalent à $2.00 du pied liné-

aire d'écran de verdure ainsi exigé pour en garantir l'installation.

Avant que le permis puisse être émis, le signataire du chèque devra s'engager par écrit à se conformer à cette obligation dans un délai d'un (1) an, faute de quoi la Cité pourra elle-même faire effectuer les travaux et retenir le chèque de dépôt à titre de dommage liquidé d'avance pour rembourser ses dépenses. Dans le cas où les travaux auront été effectués à la satisfaction de la Cité, le chèque de dépôt sera retourné à son signataire.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixé par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.